

« Article 43. dernier alinéa. — Lorsque l'importance de ces derniers, ou l'étendue des aides qui leur sont accordées le justifie, ils peuvent être soumis, par décret individuel aux contrôles prévus par les articles 34 à 39, et 50 ».

« Article 44. — Sociétés d'économie mixte à participation minoritaire. Les sociétés d'économie mixte ayant leur siège social au Sénégal et dans lesquelles la participation publique directe ou indirecte est inférieure à 50 % du capital social, peuvent être soumises par décret individuel, aux contrôles prévus par les articles 31 à 39, 46 à 49, notamment lorsque l'intérêt stratégique de l'activité, l'importance économique de la société, ou le montant de la participation le justifie ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 89-712 du 20 juin 1989

portant modification du décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983
relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié.

DÉCRÈTE.

Article premier. — A l'article 18 du décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 susvisé, sont ajoutées les dispositions suivantes :

— Le Commissariat à l'Assistance aux Rapatriés et aux Personnes déplacées.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1989.

Abdou DIOUF.

DECRETS portant ouverture des concours direct et professionnel
d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Par décret n° 89-686 en date du 15 juin 1989;

Article unique. — Un concours direct pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 5 de la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 2.

Art. 2. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République au plus tard le 23 décembre 1989.

Art. 3. — Les épreuves du concours direct se dérouleront à partir du 24 avril 1990 au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 4. — La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 89-687 en date du 15 juin 1989;

Article premier. — Un concours pour l'admission pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 5 de la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 2.

Art. 2. — Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République au plus tard le 16 décembre 1989.

Art. 3. — Les épreuves du concours professionnel se dérouleront à partir du 17 avril 1990 au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 4. — La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 89-690 du 15 juin 1989

fixant le statut des Huissiers de Justice.

RAPPORT DE PRESENTATION

La profession d'huissier est organisée par le décret n° 60-310 du 3 septembre 1960.

Ce texte qui figure parmi les tout premiers intervenus dans les mois qui ont suivi l'accession du Sénégal à l'indépendance, a connu peu de modifications.

Cependant, ayant subi l'épreuve du temps, le statut des huissiers nécessite une profonde réforme, à tel point qu'une refonte totale du texte s'impose.

En effet, au plan de la forme, le décret n° 60-310 fait référence à certaines professions et institutions qui n'existent plus.

Au fond, la principale observation à faire est que la difficile profession d'huissier nécessite de la part de ceux qui l'exercent, des connaissances approfondies et une solide expérience pratique. Il s'avère donc nécessaire d'introduire dans le statut des critères de diplôme et de compétence. Le développement de l'enseignement et l'augmentation du nombre des diplômés en sciences juridiques rendent cette réforme possible et souhaitable actuellement.

Les principales dispositions du projet de texte sont regroupées dans six chapitres, dont voici l'économie.

Chapitre premier.

Après un court paragraphe consacré aux dispositions générales, le chapitre I traite des attributions et devoirs des huissiers et fixe les règles en matière de résidence, congé, remplacement, cautionnement et assurance.

Les attributions de l'huissier ne connaissent pas de modifications notables, hormis le fait que désormais, cet officier ministériel ne sera plus appelé à procéder à des ventes publiques de meubles dont l'exclusivité sera réservée aux commissaires-priseurs.

L'innovation principale est la fixation d'une limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'huissier. Il est prévu d'autre part de remplacer les huissiers qui se trouveraient dans l'impossibilité d'exercer normalement leurs fonctions avant d'atteindre 65 ans, par suite de maladie, blessure, infirmité ou tout autre empêchement définitif.

Le Ministre de la Justice propose le remplacement sur avis conforme d'une commission spéciale.

Le montant du cautionnement que l'huissier doit verser est porté à 100.000 francs et il a paru utile d'exiger que l'huissier, à l'instar du notaire, souscrive un contrat d'assurances afin d'être garanti pour les actes de sa profession contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité.

Chapitre 2

Les conditions à remplir pour être titulaire d'une charge d'huissier sont énoncées : désormais le principe est posé que tout postulant doit être titulaire de la maîtrise ès sciences juridiques. Il doit en outre avoir effectué un stage dans une étude d'huissier et avoir enfin subi avec succès les épreuves du concours professionnel.

Le décret organise le stage et le concours professionnel.

Chapitre 3

Ce chapitre traite des fonctions de clerc assermenté.

Il est créé un poste de principal clerc réservé aux titulaires du diplôme d'études juridiques générales ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de clerc de deuxième catégorie. En effet, le principal clerc étant le premier agent appelé à remplacer l'huissier titulaire, il est apparu nécessaire d'exiger désormais qu'il possède des connaissances juridiques certaines et qu'il justifie en outre d'une pratique professionnelle.

Chapitre 4

La comptabilité des huissiers doit être tenue conformément aux règles fixées par le décret.

Il n'y a aucune innovation à ce niveau, le texte fait néanmoins très clairement, obligation au Procureur de la République de vérifier une fois par an la comptabilité des huissiers.

Chapitre 5

Le texte reprend les dispositions du statut de 1960 sur la discipline des huissiers, en y ajoutant simplement, que l'huissier faisant l'objet d'une action disciplinaire, peut se faire assister par un conseil.

Chapitre 6

Il a paru nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour permettre aux huissiers ayant atteint la limite d'âge de rester en fonctions à certaines conditions et pendant un certain temps.

Il a également semblé nécessaire et équitable de permettre aux clercs assermentés ayant exercé pendant dix ans, de se présenter aux épreuves du concours professionnel, et ce, pendant la durée des dispositions transitoires. La même possibilité est donnée aux fonctionnaires-huissiers.

Pendant la durée des dispositions transitoires, il est enfin prévu de dispenser du stage, les titulaires de la maîtrise ès sciences juridiques, pour se présenter au concours professionnel.

Sur la base de cette analyse, il est enfin prévu la nomination de Monsieur le Président de la République, le projet de décret ci-joint.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code pénal;

Vu le Code de Commerce;

Vu le Code de Procédure pénale;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales notamment en ses articles 17 et 18;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire;

Vu le Code de Procédure civile;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition des Cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux;

Vu le décret n° 60-310 du 3 septembre 1960, fixant le statut des Huissiers;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE.

Chapitre premier. — Des fonctions d'huissier.

Paragraphe premier. — Dispositions générales.

Article premier. — Le service des huissiers est assuré sur le territoire de la République du Sénégal par les huissiers titulaires de charges.

Art. 2. — Les charges d'huissier sont créées par décret sur proposition du Ministre de la Justice après consultation s'il y a lieu de l'organe représentatif des huissiers. Le même décret détermine leur ressort.

Art. 3. — Les huissiers titulaires de charge sont nommés par décret parmi les candidats déclarés aptes dans les conditions prévues au chapitre 2, sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 4. — Les huissiers n'ont pas le droit de présenter de successeurs; tout acte ou convention portant cession d'office ou de clientèle est nul de plein droit et entraîne la révocation de l'officier ministériel contractant.

Art. 5. — Les huissiers cessent leurs fonctions à 65 ans.

Ceux qui se trouveraient dans l'impossibilité d'exercer normalement leurs fonctions avant d'atteindre cet âge, par suite de maladie, blessure, infirmité ou tout autre empêchement définitif sont remplacés.

Le décret constatant cette incapacité ou cet empêchement définitif est pris sur la proposition du Ministre de la Justice, après avis d'une commission composée comme suit :

— le Directeur des Affaires civiles et du Sceau président;

— le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces;

— un médecin désigné par le Ministre de la Justice, serment préalablement prêté;

— deux huissiers désignés par l'Association nationale des Huissiers.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix.

Il est lui-même entendu et peut présenter des observations écrites.

Paragraphe 2. — Attributions et devoirs des huissiers

Art. 6. — Sous réserve des cas pour lesquels la loi prévoit l'intervention d'autres agents publics, les huissiers sont des officiers ministériels chargés de toutes les citations, assignations, procès-verbaux de constat, notifications, significations judiciaires et extra-judiciaires ainsi que tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution forcée des actes publics, des ordonnances de justice, jugements et arrêts.

Art. 7. — Les actes des huissiers ainsi que ceux des clerks assermentés sont des actes authentiques. Ils font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 8. — Les fonctions d'huissiers sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée sauf celle de greffier prévue à l'article 24.

Art. 9. — Avant d'entrer en fonction et en tout cas dans les trois mois de la notification du décret de nomination, à peine de déchéance, l'huissier doit prêter à une audience du Tribunal régional, le serment suivant :

« Je jure de me conformer aux lois, décrets, arrêts, règlements concernant mon ministère avec exactitude et probité ».

Ce serment pourra être prêté par écrit lorsque l'étude à laquelle il sera attaché se trouvera en dehors du siège du tribunal.

Art. 10. — Les droits auxquels peuvent prétendre les huissiers sont ceux fixés par le tarif des frais de justice.

Toutes contestations relatives à l'application du tarif sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

Art. 11. — Il est interdit à tous les huissiers, même aux huissiers commis, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, ainsi qu'à tous les agents appelés à remplir les fonctions d'huissiers, de réclamer une somme supérieure au tarif en vigueur sous peine de restitution des droits indûment perçus et dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Art. 12. — Les huissiers sont tenus d'assurer le service des audiences des cours et des tribunaux du Sénégal sans jamais pouvoir prétendre à d'autres indemnités que celles prévues au tarif en vigueur.

Art. 13. — Ils sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis par les parties, par le ministère public ou par des officiers de Police judiciaire, sauf les exceptions prévues par la loi et les prohibitions pour cause de parenté et d'alliance édictées à l'article 14.

Tous refus d'instrumenter ou tout retard injustifié dans l'exécution portant un préjudice à un justiciable pourront donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment des dommages-intérêts qui pourraient être dus à la partie lésée.

Art. 14. — Les huissiers ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes; ni pour leur conjoint, leurs parents en ligne directe jusqu'à l'infini et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; ni pour leurs alliés à peine de tous dommages-intérêts envers les parties et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Art. 15. — L'huissier qui, en toute matière, ne remettra pas lui-même, ou par l'intermédiaire de son clerk assermenté dans les cas permis par la réglementation en vigueur, à personne ou à domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, encourra la suspension sans préjudice des dommages-intérêts au profit des parties. S'il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi et puni conformément aux articles 132 et 146 du Code pénal.

Art. 16. — Les copies de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers doivent être lisiblement faites sans rature ni surcharges et contenir le nombre de lignes et de syllabes prévu par le tarif.

L'huissier qui aura signé une copie de citation ou d'exploit de jugement sous contrainte des prescriptions du paragraphe précédent sera condamné à une amende de 10.000 francs sur la

seule réquisition du ministère public, par la juridiction devant laquelle cette copie aura été produite.

Si la copie a été faite et signée par un avocat, l'huissier qui l'aura signifiée sera néanmoins condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avocat, ainsi qu'il avisera. Les prescriptions des articles 39, 822 et 823 du Code de Procédure civile seront dans tous les cas observées.

Des sanctions disciplinaires pourront être prononcées s'il y a lieu.

Art. 17. — Les huissiers doivent, sous peine d'une amende de 10.000 francs prononcée par la juridiction devant laquelle l'acte est produit, mentionner au bas de l'original, le nombre de rôles, de copies, de pièces ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte.

Art. 18. — En cas d'opposition ou d'appel contre toute décision rendue en matière civile ou commerciale, l'huissier fera mention sommaire, sur le registre tenu au greffe à cet effet, de l'opposition ou de l'appel en énonçant le nom des parties, la date du jugement et celle de l'opposition ou de l'appel.

Si l'huissier n'est pas domicilié au siège de la juridiction de laquelle émane la sentence attaquée, notification de l'opposition ou de l'appel sera faite au greffier par lettre recommandée avec accusé de réception; cette notification, qui contiendra les indications prescrites par le paragraphe 1^{er}, sera inscrite par le greffier, à sa date, sur le registre.

Le tout, à peine d'une amende de 10.000 francs qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal civil, sur les réquisitions du ministère public.

Art. 19. — Les huissiers ne peuvent se rendre cessionnaires d'actions et de droits litigieux de la compétence du tribunal auprès duquel ils exercent.

Art. 20. — Il leur est interdit d'accepter une gérance d'affaires industrielles ou commerciales et de faire du commerce, même par personne interposée.

Art. 21. — Ils ne doivent, à peine de sanctions disciplinaires et de dommages-intérêts, faire aucun acte au nom d'une partie sans un pouvoir exprès ou tacite. Pour exécution la remise des actes ou jugements vaut tacite, sauf preuve contraire.

Art. 22. — Les huissiers doivent faire consigner par les parties le montant des frais d'enregistrement et du coût des actes; ils ont tenus de délivrer récépissé des sommes versées.

Paragraphe 3. — Résidence, congé, remplacement, cautionnement et assurance.

Art. 23. — L'huissier doit résider au lieu qui lui est fixé par le décret de nomination.

L'huissier ne peut s'absenter du territoire de la République sans un congé accordé par le Ministre de la Justice qui en fixe la durée.

Aucun congé ne pourra dépasser une année. Après ce temps, sauf empêchement de force majeure ou toute autre excuse légitime, l'huissier sera considéré comme démissionnaire.

Art. 24. — L'huissier titulaire d'une charge est remplacé pendant son absence en congé régulier ou pour toute autre raison par le principal clerk attaché à son étude.

A défaut de principal clerk, le remplacement est assuré par le clerk de 2^e catégorie justifiant d'un stage de quatre années continues dans une étude d'huissier.

A défaut de clerc de 2^e catégorie rempliant les conditions fixées ci-dessus, il est pourvu au remplacement de l'huissier titulaire d'une charge soit par un huissier exerçant dans la même résidence soit à défaut par un greffier désigné par arrêté du Ministre de la Justice.

Le greffier ainsi désigné cumule ses fonctions avec celles d'huissier et exerce dans les limites et conditions fixées par le présent décret.

Art. 25. — En cas de décès ou de démission de l'huissier titulaire d'une charge et d'une manière générale en cas de vacance d'une étude d'huissier, il est procédé aussitôt à l'inventaire des dossiers et pièces existants dans l'étude à la requête du ministère public. Les dossiers sont déposés avec l'inventaire au greffe du tribunal. Copie de l'inventaire est transmise au Ministère de la Justice.

Art. 26. — En cas de décès, démission, suspension ou destitution et d'une manière générale en cas de vacance d'une étude d'huissier, le Ministre de la Justice désigne un intérimaire chargé de la gestion de l'étude.

Les personnes pouvant être désignées en qualité d'huissier intérimaire sont celles énumérées à l'article 24.

Art. 27. — Tout huissier titulaire d'une charge doit, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement au Service des Dépôts et Consignations d'une somme de 100.000 francs à titre de cautionnement.

Les huissiers en fonction à la date de promulgation du présent décret doivent dans un délai de trois mois compléter leur cautionnement jusqu'à concurrence de cette somme.

Art. 28. — Tout huissier titulaire d'une charge doit également avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier qu'il est garanti pour les actes de sa profession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité par un contrat souscrit auprès d'une société d'assurance.

Les huissiers actuellement en exercice sont tenus de souscrire le contrat d'assurance susvisé dans un délai maximum de trois mois pour compter de la date de promulgation du présent décret.

Art. 29. — Le contrat d'assurance doit obligatoirement comporter une clause de tacite reconduction sauf préavis de dénonciation. Il doit respecter une limite inférieure de garantie fixée à 10.000.000 de francs par période annuelle.

Art. 30. — La société d'assurances délivre à l'huissier une attestation indiquant ses nom, prénom et résidence, la référence de la police, ainsi que la date de prise d'effet du contrat. L'attestation précise que la couverture est au moins égale au minimum fixé par les dispositions précédentes.

Art. 31. — Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résolution du contrat d'assurance est portée sans délai par le Procureur général près la Cour d'Appel, à la connaissance du Procureur général près la Cour d'Appel qui le transmet au Ministre de la Justice.

Chapitre 2. — Admission aux fonctions, conditions générales d'aptitude.

Art. 32. — Pour être titulaire d'une charge d'huissier, il faut remplir les conditions suivantes :
1^{re} être de nationalité sénégalaise ou posséder la nationalité d'un Etat accordant aux Sénégalais le régime de réciprocité ;

2^o n'avoir subi aucune condamnation ni aucune sanction disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3^o être titulaire de la maîtrise ès-sciences juridiques ou d'un diplôme admis en équivalence sous réserve des dispenses prévues à l'article 34 et aux dispositions transitoires ;

4^o avoir 25 ans révolus ;

5^o avoir accompli un stage dans les conditions fixées par le présent décret sous réserve des dispenses prévues par l'article 33 et par les dispositions transitoires ;

6^o avoir subi avec succès les épreuves du concours professionnel.

Art. 33. — Sont dispensés du stage les personnes ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de principal clerc d'huissier.

Art. 34. — Sont dispensées de la condition de diplôme prévue à l'article 32 et peuvent être dispensées du stage, les personnes titulaires soit du diplôme d'études juridiques générales soit encore de la capacité en droit, ayant exercé les fonctions de clerc d'huissier pendant cinq ans au moins.

Le stage

Art. 35. — Toute personne qui demande son admission au stage doit être âgée de 21 ans au moins et de 35 ans au plus et tenue de fournir :

— un extrait de son acte de naissance ;

— un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

— les pièces établissant qu'elle possède la nationalité sénégalaise ou d'un Etat accordant la réciprocité ;

— les pièces justifiant qu'elle remplit la condition de diplôme prévue au 3^e alinéa de l'article 32 ;

— l'attestation délivrée par un huissier portant engagement d'assurer dans son étude la formation effective du stagiaire.

Art. 36. — L'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre de stage tenu par les services du Ministère de la Justice.

La demande est adressée avec les pièces justificatives au Procureur général près la Cour d'Appel qui après avoir fait procéder à une enquête de moralité sur le postulant, le transmet avec son avis au Ministère de la Justice.

Art. 37. — La durée du stage est de deux ans au moins.

Art. 38. — Pour être pris en considération, le stage doit avoir été accompli en respectant la durée normale de travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur.

L'accomplissement du stage doit être attesté par un certificat délivré par le maître de stage, mentionnant la durée du stage effectué, la nature des emplois occupés ainsi que les observations du maître de stage sur la manière de servir de l'intéressé.

Art. 39. — Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage soit à sa demande, soit après avoir subi avec succès le concours professionnel donnant accès aux fonctions d'huissier.

Art. 40. — Le stagiaire est radié du stage par décision du Ministre de la Justice :

— s'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;

— s'il interromp son stage pendant plus d'un an sans motif valable ;

— s'il méconnaît gravement les obligations du stage.

Le concours professionnel

Art. 41. — Le concours professionnel prévu à l'article 32 alinéa 6 est organisé dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 42. — Un arrêté du Ministre de la Justice fixe la date du concours, les dispositions matérielles relatives à son organisation et le nombre de places.

Art. 43. — Les déclarations de candidature doivent être adressées au Ministre de la Justice un mois avant la date du concours, accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité sénégalaise ou une pièce attestant que le candidat possède la nationalité d'un Etat accordant la réciprocité;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- le diplôme de la maîtrise ès-sciences juridiques ou les pièces attestant que le candidat remplit les conditions posées par l'article 34 ou l'article 71.

Art. 44. — Le Ministère de la Justice, après avoir vérifié si les conditions requises ont bien été remplies, dresse et arrête la liste des candidats admis à se présenter au concours.

Art. 45. — Le concours comporte trois épreuves écrites. Chaque épreuve fait l'objet d'une note de 0 à 20 datée d'un coefficient.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Ministre de la Justice sur proposition du président du jury.

Les épreuves comprennent :

- une interrogation sur la procédure pénale (coefficient 2);
- une interrogation sur la procédure civile (coefficient 2);
- la rédaction d'un ou de plusieurs actes (coefficient 3).

La durée de chaque épreuve est de 2 heures.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

La note finale est obtenue par le total des notes partielles obtenues dans les trois épreuves, affecté du coefficient de chaque épreuve, divisé par le total de ces coefficients.

Art. 46. — Présidé par un magistrat désigné par le Ministre de la Justice, le jury du concours comprend en outre :

- un magistrat également désigné par le Ministre de la Justice;
- deux avocats désignés par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats;
- un huissier désigné par le président de l'Association nationale des Huissiers.

Le Ministre de la Justice constate la composition du jury par arrêté.

Art. 47. — Le président du jury du concours dresse la liste des candidats reçus, établie par ordre du mérite et fait afficher les résultats d'admission à la porte de la salle d'examen. Il transmet sans délai le procès-verbal des délibérations au Ministre de la Justice.

Un arrêté du Ministre de la Justice établit la liste des candidats reçus et les déclare aptes à exercer les fonctions d'huissier de Justice.

Une ampliation de cet arrêté est aussitôt transmise :

- au Premier Président de la Cour d'Appel;

- au Procureur général près la Cour d'Appel;
- au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats;
- au Président de l'Association nationale des Huissiers;
- à chacun des candidats reçus.

Chapitre 3. — Des clerks assermentés

Art. 48. — Les huissiers titulaires pourront se faire suppléer par des clerks assermentés dans la signification de tous les actes ou exploits.

Art. 49. — Les clerks pour être assermentés prêtent devant le tribunal régional le serment prescrit par l'article 9.

Ce serment peut être prêté par écrit lorsque l'étude à laquelle ils sont attachés se trouve en dehors du siège du tribunal.

Art. 50. — Les clerks assermentés ne peuvent instrumenter que dans la zone d'exercice de leur employeur; ils peuvent, avec l'assentiment de ce dernier, et sous sa responsabilité, suppléer les autres huissiers en exercice dans la même ville.

Art. 51. — Les procès-verbaux de constat et d'exécution restent de la compétence exclusive des huissiers.

Les actes judiciaires et extra-judiciaires faits par les clerks assermentés sont préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier, puis notifiés par le clerk assermenté en se conformant aux articles 39, 822, et 823 du Code de Procédure civile.

L'huissier vise les mentions faites sur l'original par le clerk assermenté.

Art. 52. — Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et sur les copies de la signature de l'huissier, peuvent être faits par le clerk assermenté en se conformant aux prescriptions des articles 147 et suivants du Code de Commerce.

L'huissier vise les mentions faites sur l'original par le clerk assermenté.

Art. 53. — L'huissier est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépenses, dommages et intérêts encourus du fait des clerks assermentés.

Son cautionnement est également affecté à cette responsabilité.

Art. 54. — Les clerks sont inscrits sur un registre tenu par les services du Ministère de la Justice.

L'inscription est prise en qualité de clerk de deuxième ou de 1^{re} catégorie (principal clerk).

La demande est adressée, avec les pièces justificatives au Procureur général près la Cour d'Appel, qui après avoir fait procéder à une enquête de moralité transmet le dossier avec son avis au Ministre de la Justice.

Art. 55. — L'avancement de grade doit être constaté par une inscription. Celle-ci est autorisée par le Ministre de la Justice sur production du diplôme requis et celle d'un certificat de l'huissier chez qui le clerk est en fonction. Ce certificat renferme les renseignements précis sur les aptitudes, la capacité et la moralité du clerk.

Art. 56. — La mutation d'une étude dans une autre est constatée par une inscription. Celle-ci est autorisée par le Ministre de la Justice sur production d'une attestation délivrée, par l'huissier chez lequel le clerk exerçait ses fonctions et d'une autre délivrée par l'huissier chez lequel il est appelé à les remplir.

Art. 57. — Pour être inscrit en qualité de clerc de 2^e catégorie, le postulant doit :

- être âgé de 18 ans révolus;
- n'avoir subi aucune condamnation, pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs;
- justifier de l'exercice des fonctions de clerc et du grade occupé par production d'une attestation délivrée par l'huissier chez lequel il travaille;
- être titulaire du baccalauréat ou du diplôme de capacité en droit.

Art. 58. — Pour être inscrit en qualité de clerc de 1^{re} catégorie (principal clerc) le postulant doit :

- être âgé de 21 ans révolus;
- n'avoir subi aucune condamnation par des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs;
- avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de clerc de 2^e catégorie;
- être titulaire du diplôme d'études juridiques générales.

Chapitre 4 — Comptabilité des huissiers

Art. 59. — Les huissiers titulaires doivent tenir les registres suivants :

- 1^o un répertoire général;
- 2^o un livre-journal;
- 3^o un grand-livre;
- 4^o un registre à souche.

Les modalités de ces registres sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et des Finances qui précise, en tant que de besoin et dans le cadre tracé par le précédent décret, les conditions de tenue de la comptabilité.

Ces quatre registres sont cotés et paraphés par le président de la juridiction près laquelle exerce l'huissier.

En cas de mutation, la remise au successeur de ces registres et des documents intéressant son ministère est constatée par un procès-verbal énumératif dressé en trois originaux signés des intéressés. Deux de ces originaux sont transmis au Procureur de la République ou au Président du Tribunal départemental exerçant les fonctions de délégué du Procureur de la République qui en adresse au Procureur général, après visa, et dépose l'autre en ses archives; le troisième est consacré aux archives de l'huissier.

Art. 60. — Le répertoire général doit mentionner jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes et exploits.

Le coût des actes, les frais de voyage, les déboursés et les salaires perçus y sont énoncés dans des colonnes séparées.

Ce répertoire est soumis tous les trois mois au visa du Receveur de l'Enregistrement qui constate les omissions ou retards et les sanctions d'une amende de 10.000 francs par contravention.

Art. 61. — Le livre-journal mentionne jour par jour, en toutes lettres, par ordre de dates, sans blanc ni interligne ou renvois en marge, les recettes et les dépenses, tant en matière civile qu'en matière pénale, et notamment toutes sommes que les huissiers reçoivent à raison de leurs fonctions, ainsi que les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent suivant les prescriptions des textes leur en faisant obligation.

Le livre-journal est soumis trimestriellement à la vérification et au visa du Procureur de la République ou du Président du Tribunal

départemental exerçant les fonctions de délégué du Procureur de la République, qui transmet sans délai au Procureur général le résultat de sa vérification.

Art. 62. — Le grand-livre contient l'ouverture d'un compte spécial au nom des parties avec indication de la somme consignée pour couvrir les frais de procédure.

Sur ce registre les huissiers portent toutes les sommes reçues et payées.

A l'expiration de chaque année, les huissiers adressent au Procureur de la République ou au Président du Tribunal départemental un compte sommaire, tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qui auront été restituées aux parties. Le Procureur de la République ou le Président du Tribunal départemental exerçant les fonctions de délégué du Procureur de la République transmet ce compte au Procureur général.

Art. 63. — Le registre à souches doit mentionner les nom et demeure de la partie versante, la date et la cause du versement.

Art. 64. — Toute infraction aux articles précédents peut être punie d'une amende de 10.000 francs à la diligence du Procureur général et recouvrée par le Trésor.

Art. 65. — Le Procureur de la République établit obligatoirement tous les ans un rapport sur la comptabilité de chaque huissier. Il transmet ce rapport au Procureur général près la Cour d'Appel qui le transmet à son tour au Ministre de la Justice avec ses observations et ses propositions éventuelles de sanctions.

Une ampliation de ce rapport est transmise au Ministre chargé des Finances.

Chapitre 6. — Discipline des huissiers, honorariat.

Art. 66. — Le Ministre de la Justice exerce la surveillance et la discipline générale à l'égard des huissiers qui commettent des fautes professionnelles ou s'écartent du respect dû aux autorités.

Art. 67. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les huissiers titulaires sont :

- 1^o le rappel à l'ordre;
- 2^o la censure simple;
- 3^o la censure avec réprimande;
- 4^o la suspension pendant une période d'une année;
- 5^o la destitution.

Le Ministre de la Justice, après avoir entendu l'huissier en cause éventuellement assisté de son conseil, prononce contre l'huissier le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure réprimande.

A l'égard de peines plus graves telles que la suspension ou la destitution, le Ministre de la Justice fait d'office ou sur la plainte des parties et après avoir entendu l'huissier en cause, éventuellement assisté de son Conseil, les propositions qu'il juge nécessaires au Président de la République qui statue par décret sur le vu du dossier et sur le rapport du Ministre de la Justice.

Le Ministre de la Justice saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un huissier peut, s'il y a urgence, interdire à l'huissier faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

Art. 68. — En ce qui concerne les fautes commises ou constatées à l'audience, la Cour et les tribunaux ont le droit de les réprimer; ils appliqueront les peines séance tenante, le ministère public entendu, et après explication de l'huissier.

Les décisions des tribunaux peuvent être portées en appel devant la Cour lorsque la peine prononcée est la suspension. L'appel est formé par acte au greffe dans les quinze jours du jugement.

Art. 69. — Le Ministre de la Justice, peut après avis de l'organe représentatif des huissiers conférer l'honorariat aux huissiers comptant au moins dix années d'exercice.

Chapitre 6. — Dispositions transitoires.

Art. 70. — Pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les huissiers ayant atteint la limite d'âge de 65 ans peuvent rester en fonction jusqu'à 68 ans s'ils en font la demande.

La décision sur cette demande est prise par le Ministre de la Justice.

Art. 71. — Pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont dispensés des conditions de diplôme et de stage prévues à l'article 32, les clercs assermentés ayant exercé les fonctions de clerc d'huissier, pendant au moins dix ans, de même que les fonctionnaires-huissiers en service à la date de promulgation du présent décret.

Pendant la même durée, sont dispensés des conditions de stage prévues à l'article 32, les titulaires de la maîtrise en sciences juridiques.

Art. 72. — Le décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 est abrogé.

Art. 73. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 juin 1989.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République. B.P. 317, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25/R propriété de M. René Philippe Senghor. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3432/D.P. appartenant à M. Ibrahima Faye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6049 D.G. appartenant à M. Abdou Khaly DIOUF et consorts 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
38, boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 912 D.G. appartenant à la Manutention Africaine. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1762 D.G. appartenant à la Manutention Africaine. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1703 D.G. appartenant à la Manutention Africaine. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 394 D.G. appartenant aux consorts Tarraf Koujock. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1267 de Louga au nom de la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 16.693 D.G. au nom de la B.N.D.S. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6003 D.G. appartenant à M. Réda Attieh. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs, des circulaires réglementaires et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-05 du 24 janvier 1970.)

Le numéro 5292 du Journal officiel en date du 27 mai 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 27 juillet 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE